

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-307

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETS 45 /

- 45-2021-12-06-00002 - ARRETE IBM (3 pages) Page 4
45-2021-12-06-00003 - THERMOR REPOS DOMINICAL (3 pages) Page 8

DDPP 45 / Santé et protection des animaux et des végétaux

- 45-2021-12-07-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICHOUX Andréa (3 pages) Page 12
45-2021-12-10-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GACON-CAMOZ Théo (3 pages) Page 16

DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2021-11-22-00003 - Arrêté inter-pref_DRIEA211027 (20 pages) Page 20
45-2021-12-07-00002 - Arrêté préfectoral instituant des réserves et interdiction temporaires de pêche sur la période 2022-2026 (4 pages) Page 41
45-2021-11-26-00012 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la pratique de la pêche dite « à l'aimant » ou pêche ferromagnétique sur le département du Loiret (2 pages) Page 46
45-2021-12-07-00003 - Arrêté relatif aux travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées (4 pages) Page 49
45-2021-12-14-00002 - BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR L'ANNÉE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET (1 page) Page 54

DREETS Centre-Val de Loire /

- 45-2021-12-14-00001 - 45 Décision affectations agents de contrôle et intérimaires (4 pages) Page 56

Justice /

- 45-2021-11-19-00001 - PREFECTURE DU LOIRET TRIBUNAL ADMINISTRATIF (3 pages) Page 61

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

- 45-2021-12-02-00003 - Arrêté actualisant la composition du comité de pilotage du contrôle interne financier (CIF) (2 pages) Page 65

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

- 45-2021-12-10-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP (2 pages) Page 68

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

- 45-2021-12-03-00001 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 2/11/2009 fixant la liste des personnes du département du Loiret à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (4 pages) Page 71
45-2021-12-10-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité - ORLEANS - FLEURY-LES-AUBRAIS du 17-12-2021 au 16-01-2022 (3 pages) Page 76

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2021-12-08-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien situé 10 rue de la Triperie et de son terrain d'agrément sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais sur les parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M numéro 278 et déclarant cessibles les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste (3 pages)

Page 80

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2021-12-13-00003 - Arrêté autorisant la sonorisation du centre ville d'Orléans à la grande braderie d'hiver 2022 (2 pages)

Page 84

45-2021-12-09-00003 - Arrêté portant habilitation d'un organisme indépendant pour délivrer les certificats de conformité (2 pages)

Page 87

45-2021-12-02-00004 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 10 novembre 2021 portant suspension de l'activité du fonds de dotation « J'aime mon enfant différent » (2 pages)

Page 90

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2021-12-06-00004 - Arrête composition jury RECTORAT 10 dcembre 2021_RAA (2 pages)

Page 93

45-2021-12-06-00001 - RAA_P045_2021-12-06_centres_vaccination (2 pages)

Page 96

45-2021-12-13-00001 - RAA_P045_2021-12-13_centres_vaccination (2 pages)

Page 99

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2021-12-04-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2021 (5 pages)

Page 102

45-2020-12-17-00001 - RAA - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promo 04122020 (5 pages)

Page 108

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2021-11-26-00013 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Berry Loire Puisaye (3 pages)

Page 114

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2021-11-08-00003 - Récépissé de déclaration (2 pages)

Page 118

45-2021-11-08-00004 - Récépissé de déclaration (2 pages)

Page 121

45-2021-12-01-00001 - récépissé de déclaration (3 pages)

Page 124

45-2021-11-30-00001 - Récépissé de déclaration (2 pages)

Page 128

DDETS 45

45-2021-12-06-00002

ARRETE IBM

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 04 novembre 2021, formulée par Monsieur Dominique FREDON, Directeur délégué de l'établissement IBM Centre, sis 17 avenue de l'Europe à BOIS-COLOMBE (92275), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 02 et 09 janvier 2022 pour son établissement de Boigny-sur-Bionne, pour dix salariés, dans le cadre de la clôture comptable annuelle.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que compte tenu du volume d'écriture, du système de reporting mondial, des procédures à respecter au niveau des écritures et de l'impératif de la publication des comptes pour les actionnaires et le marché, les contraintes du calendrier amènent des salariés de l'entité « finance & opérations » d'IBM France, rattachés au site de Boigny-sur-Bionne, comme leurs homologues étrangers, à travailler sur les activités de clôture des comptes annuels les dimanches 02 et 09 janvier 2022.

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il serait préjudiciable à l'établissement de ne pas travailler les dimanches précités, cela rendant impossible la clôture comptable annuelle ainsi que le reporting fiscal et la publication mondiale des résultats pour l'année 2021.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La société IBM France est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 02 et 09 janvier 2022 pour son établissement de Boigny-sur-Bionne pour dix salariés chargés de la clôture comptable annuelle.

ARTICLE 2: Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société IBM France,

Orléans, le 06 décembre 2021

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé: Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2021-12-06-00003

THERMOR REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 02 novembre 2021, formulée par Madame DORADO Maëva, Responsable des ressources humaines de la Société THERMOR, sise 17 rue Croix Fauchet à Saint Jean de la Ruelle (45140), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 02 janvier 2022 pour quatre salariés, dans le cadre du chantier de remplacement du tunnel de traitement de surface.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que la société THERMOR a prévu d'importants travaux dans le cadre du chantier peinture 2021, ayant pour finalité le remplacement de leur tunnel de traitement de surface dans un but de sécurisation de l'installation ; la réalisation de ces travaux suppose la présence de prestataires de services planifiés autour d'un calendrier précis afin de permettre une bonne coordination des travaux et de limiter la cohabitation des différentes équipes dans un objectif de sécurité.

CONSIDÉRANT dès lors, qu'un retard sur le planning serait préjudiciable à l'établissement puisqu'il entraînerait une désorganisation des différentes équipes, voire l'impossibilité de reprendre le démarrage des machines à la reprise de l'activité le mardi 04 janvier 2022.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La société THERMOR est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 02 janvier 2022 ans le cadre du chantier de remplacement du tunnel de traitement de surface.

ARTICLE 2: Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société THERMOR,

Orléans, le 06 décembre 2021

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé: Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDPP 45

45-2021-12-07-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame MICHOUX Andréa

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICHOUX Andréa

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame MICHOUX Andréa née le 22/02/1995, numéro d'ordre 30992 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire VET'CHAMPAGNE, ZA la Champagne, 45420 BONNY SUR LOIRE ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MICHOUX Andréa, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire VET'CHAMPAGNE, ZA la Champagne, 45420 BONNY SUR LOIRE ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame MICHOUX Andréa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame MICHOUX Andréa pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 Décembre 2021,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2021-12-10-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur GACON-CAMOZ Théo

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GACON-CAMOZ Théo

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur GACON-CAMOZ Théo, né le 15/11/1995, numéro d'ordre 36407 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire des 1000 pattes, 1 rue Louise Michel, 45300 PITHIVIERS ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GACON-CAMAZ Théo, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des 1000 pattes, 1 rue Louise Michel, 45300 PITHIVIERS.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur GACON-CAMAZ Théo s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur GACON-CAMAZ Théo pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2021,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-11-22-00003

Arrêté inter-pref_DRIEA211027



PRÉFECTURE DE L' AISNE
PRÉFECTURE DU CHER
PRÉFECTURE DE L' EURE
PRÉFECTURE DE L' EURE ET LOIR
PRÉFECTURE DU LOIR ET CHER
PRÉFECTURE DU LOIRET
PRÉFECTURE DE LA MARNE
PRÉFECTURE DE L' OISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE DE LA SOMME
PRÉFECTURE DES YVELINES
PRÉFECTURE DU VAL D' OISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE du
imposant, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mise en conformité et des
mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues
issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-Aval du Syndicat Interdépartemental pour
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans les départements de l'Aisne, du Cher, de
l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la
Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir et Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 211-25 à R.211-47, R. 211-81 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-6 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme PILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet du Loir-et-Cher, à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre dans le département de la Marne des boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2003 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre dans le département de la Marne les boues et le compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre les boues conditionnées thermiquement issues de la station de traitement d'Achères (78) dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à modifier l'épandage en agriculture dans le Loiret des boues produites par la station d'épuration des eaux usées Seine Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifiant le plan d'épandage des boues conditionnées thermiquement issues de la station de traitement d'Achères (78) dans le département de l'Aisne accordé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 relatif à l'épandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration Seine Aval (Achères – 78) dans le département de la Seine Maritime ;

Vu l'autorisation n°2008-155-8 du 3 juin 2008 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre les boues issues de la station de traitement de Seine Aval (Achères) dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du plan d'épandage des boues et compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval (Achères) dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE09-000093 du 20 juillet 2009 autorisant l'épandage des boues provenant de la station d'épuration Seine Aval à Achères en fixant des prescriptions techniques (dans le département des Yvelines) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/10852 du 5 septembre 2012 autorisant l'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine-Aval présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) (dans le département du Val-d'Oise) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/10851 du 22 octobre 2012 renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en vue de la valorisation agricole des boues de l'usine d'épuration Seine-Aval (dans le département du Val-d'Oise) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (renouvellement) du 13 juin 2014 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre des boues et compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval (Achères) dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre en agriculture des boues produites par la station d'épuration du site Seine Aval (dans le département du Loiret) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et compost de boues de la station d'épuration de Seine Aval

par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) sur le territoire de 80 communes de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0042 du 18 janvier 2017 renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre dans le département du Cher les boues issues de la station d'épuration d'Achères (78) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le renouvellement d'autorisation du périmètre d'épandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne de Seine Aval (SIAAP Seine Aval) (dans le département de l'Oise);

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/-201 du 19 janvier 2018 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration Seine Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) (dans le département de l'Eure);

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juillet 2018 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et compost de boues de la station d'épuration de Seine Aval par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) sur le territoire de 126 communes de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/11/DCSE/BPE/E du 23 avril 2019 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre, dans le département de SEINE-ET-MARNE, les boues et le compost des boues, issus de la station d'épuration de Seine Aval d'Achères et abrogeant les arrêtés préfectoraux n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 et n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE040 du 12 février 2020 relatif à la modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

Vu l'arrêté n°DDT-SGREB-BA 2020-06/2 du 30 juin 2020 concernant l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'épandage sur les sols agricoles, dans le département d'Eure-et-Loir, des boues produite par la station d'épuration des eaux usées Seine Aval du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) ;

Vu les courriers du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2020 demandant une phase transitoire vis-à-vis du stockage en tête de parcelle pour l'épandage des boues d'épuration de la station de Seine-Aval, à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France du 15 juin 2021 au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne constatant le manquement aux obligations de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, et informant le SIAAP de la décision de l'adoption d'un arrêté inter-préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour définir le délai de mise en conformité ainsi que les mesures conservatoires de la phase transitoire nécessaire à la mise en place de nouvelles capacités de stockage ;

Vu le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 26 juillet 2021 précisant le calendrier prévisionnel de la construction de l'ouvrage de stockage de boues et proposant des mesures conservatoires pour protéger les sols pendant la phase transitoire ;

Vu les observations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 22 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est autorisé par arrêtés préfectoraux à épandre les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Seine-Aval sise à Achères (78) dans les 13 départements suivants : l'Aisne, le Cher, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher, le Loiret, la Marne, l'Oise, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, les Yvelines et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé a supprimé la condition dérogatoire permettant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de déposer toute l'année en tête de parcelles les boues hygiénisées sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est entrée en vigueur le 11 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 17 décembre 2020 au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et par courriers en date du 22 décembre 2020, aux services de police d'épandage compétents dans les 13 départements concernés, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) a informé de son incapacité à respecter cette obligation réglementaire dans le délai fixé, et a sollicité une période de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour respecter cette nouvelle obligation réglementaire, doit développer ses capacités de stockage pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles dans les 13 départements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, dans un délai compatible avec le respect des autres législations en vigueur pour la construction de l'ouvrage de stockage ;

CONSIDÉRANT que, face au non-respect des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, acté par le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France du 15 juin 2021, susvisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires de boues, dans l'attente de la régularisation complète de la situation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est tenu de respecter, au plus tard le 15 septembre 2024, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, concernant le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage.

Pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne construit un ouvrage de stockage de boues, en respectant les échéances suivantes :

- transmission au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval d'une note d'information sur les études de faisabilité technique et financière au plus tard le 1^{er} mars 2022 ;
- dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;
- début des travaux au plus tard le 1^{er} août 2023 ;
- mise en service au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 2

Pour prévenir les dangers pour l'environnement et limiter le ruissellement de lixiviats ou leur percolation dans les sols, dans l'attente de la mise en service d'un ouvrage de stockage, conformément aux dispositions de l'article 1, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est tenu de respecter les dispositions du présent article dès la notification du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en service de l'ouvrage de stockage de boues mentionné à l'article 1, le dépôt temporaire de boue sur les parcelles d'épandage, pendant les périodes d'interdiction d'épandage, doit s'effectuer sur une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit de dix (10) centimètres (cm) minimum d'épaisseur de matériau absorbant (paille par exemple).

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne propose, avant le 31 décembre 2021, un dispositif de contrôle et de suivi de ces mesures pour validation conjointe par le service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et, les services de police de l'eau compétents en matière d'épandage dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Le résultat de ce contrôle et suivi est transmis annuellement au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et, aux services de police de l'eau compétents en matière d'épandage dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

En cas de résultats non-conformes de ce contrôle et suivi, le dépôt temporaire de boue, pendant les périodes d'interdiction d'épandage, sera suspendu sur les parcelles d'épandage concernées par le service de police d'épandage compétent qui pourra demander des prescriptions supplémentaires.

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'expose à être sanctionné conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'expose à une mise en demeure conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines - 1 Av. de l'Europe, 78000 Versailles,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles- ou au moyen de l'application télérécurse citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Les secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France, les directeurs départementaux du territoire de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux du territoire et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France ;
- aux directeurs départementaux du territoire et aux directeurs départementaux du territoire et de la mer concernés ;
- aux directeurs des agences régionales de santé concernées ;
- aux directeurs des agences de l'eau concernées ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau concernées.

Fait à Laon, le 22 novembre 2021

**le Préfet
signé**

Thomas CAMPEAUX

Fait à Bourges, le 22 novembre 2021

**le Préfet
signé**

Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Evreux, le 22 novembre 2021

le Préfet
Signé

Jérôme PILIPPINI

Fait à Chartres, le 22 novembre 2021

**le Préfet d'Eure-et-Loir
signé**

Françoise SOULIMAN

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

**le Préfet
signé**

François PESNEAU

Fait à Orléans, le 22 novembre 2021

la Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
signé

Benoît LEMAIRE

Fait à Chalons-en-Champagne, le 22 novembre 2021

**le Préfet
signé**

Pierre N'GAHANE

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2021

**la Préfète
signé**

Corinne ORZECOWSKI

Fait à Rouen, le 22 novembre 2021

**le Préfet
signé**

Pierre-André DURAND

Fait à Melun, le 22 novembre 2021

**le Préfet
signé**

Lionel BEFFRE

Fait à Amiens, le 22 novembre 2021

**la Préfète
signé**

Muriel NGUYEN

Fait à Versailles, le 22 novembre 2021

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe
signé

Jehane BENSEDIRA

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 novembre 2021

**le Préfet
signé**

Amaury de SAINT-QUENTIN

DDT 45

45-2021-12-07-00002

Arrêté préfectoral instituant des réserves et
interdiction temporaires de pêche sur la période
2022-2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
INSTITUANT DES RÉSERVES ET INTERDICTION TEMPORAIRES DE PÊCHE
SUR LA PERIODE 2022-2026**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.436-69 et suivants,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique proposant l'ajout et le retrait de réserves permanentes ou interdictions temporaires en date du 5 octobre 2021,

VU l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la direction interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 novembre 2021,

VU l'absence d'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne à la demande d'avis sollicitée le 15 novembre 2021,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 19 octobre 2021,

VU l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne en date du 8 novembre 2021,

VU la procédure de participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement organisée entre les 15 novembre et 5 décembre 2021,

CONSIDERANT l'absence de remarque lors de la procédure de participation du public,

CONSIDERANT l'évolution des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les réserves permanentes du vieil Ethelin sur la commune de Châtillon-sur-Loire, de l'étang Grignon sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry ne se justifient plus biologiquement,

CONSIDERANT l'effacement de l'étang du Moulin Drouet sur la commune de Nogent-sur-Vernisson,

CONSIDERANT que la réserve permanente de l'étang du Moulin Drouet ne se justifie plus,

CONSIDERANT que la réserve des Belettes sur la commune de Tavers, n'est plus fonctionnelle biologiquement,

CONSIDERANT l'interdiction temporaire sur la réserve des Belettes ne se justifie donc plus,

CONSIDERANT les demandes de réserves permanentes pour partie sur l'étang de la Noue Mazonne à Chatenoy, l'étang de la vallée, l'étang du crôt aux sablons, l'étang des liesses, l'étang neuf sur la commune de Combreaux,

CONSIDERANT la demande d'interdiction temporaire sur le canal d'Orléans, au niveau de l'écluse d'Orléans sur la commune d'Orléans,

CONSIDERANT la présence de nids et géniteurs vulnérables pendant le frai du printemps,

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire ne protège le sandre que jusqu'au 1^{er} mai,

CONSIDERANT l'accord de principe de la commission technique départementale de la pêche pour instaurer une réserve permanente plutôt qu'une interdiction temporaire au niveau de l'écluse d'Orléans,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Réserves permanentes

Il est institué des réserves où toute pêche est interdite de tout temps et toute l'année dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-après.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve des Accruaux commune de BEAUGENCY	Concerne la terrasse supérieure du plan d'eau des Accruaux sur une longueur de 45 m, depuis la partie amont, correspondant à la frayère aménagée et la totalité du chenal de jonction avec la Loire.
Réserve de Belleville commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 229,780 au P.K. 229,850 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire (NB : partie d'une réserve interdépartementale. La réserve s'étend sur 200 m en aval du seuil de Belleville : 130 m dans la Nièvre et 70 m dans le Loiret)
Réserve de l'écluse de Combreaux commune de COMBLEUX Réserve de Dampierre communes de DAMPIERRE-EN-BURLY en rive droite et SAINT-GONDON en rive gauche	Rive droite, du P.K. 89,650 au P.K. 89,750 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de Rive droite, du P.K. 32,275 au P.K. 32,440 et rive gauche, du P.K. 266,100 au P.K. 266,280 : sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 110 m en aval de ce dernier (au niveau du filin aérien)
Réserve de l'écluse de la Motte Sanguin commune d'ORLEANS	Depuis 50 m en amont à 50 m en aval de la sortie d'écluse en Loire, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse
Réserve de Saint-Brisson commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K.251,850 au P.K.252,150 : sur la moitié de la largeur du lit de la Loire.
Réserve de Saint-Martin-sur-Ocre commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Rive gauche, fossé juré situé en aval du lieu-dit « Le Val » et se jetant dans la Loire, au P.K. 254,700 y compris la frayère attenante.
Réserve de l'île de Saint Pryvé Saint Mesmin commune de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	Rive gauche du P.K. 333,60 au P.K. 334,50 au lieu dit "la Croix de Micy", y compris la totalité du bras mort.
Réserve de la Centrale de Saint-Laurent-Nouan commune de TAVERS	Rive droite, du P.K. 129,450 (50 m en amont du seuil) au P.K. 129,675 (au niveau de la limite du département) sur la moitié de la largeur du lit (NB : partie d'une réserve interdépartementale)
PLANS D'EAU	
Etang de la Noue Mazonne commune de CHATENOY	Queue d'étang secondaire au nord Ouest de la queue d'étang principale
Etang de la Vallée commune de COMBREUX	Queue d'étang principale et zone immédiatement au nord est
Etang du Crôt aux sablons commune de COMBREUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Etang des liesses commune de COMBREUX	La moitié du plan d'eau sur la partie est
Etang neuf commune de COMBREUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Etang de Torcy commune de MONTEREAU	Sur toute la partie située en amont de la passerelle.
Etang du Gué l'Evêque commune de MONTEREAU	Comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'aplomb du chemin forestier délimitant les parcelles 147 et 148 de la forêt domaniale d'Orléans.
Etang de la Pinsonnière commune de VARENNE-S-CHANGY	Sur une distance de 180 m pour chaque rive, débutant à l'aval immédiat de la passerelle située en queue d'étang.
CANAL DE BRIARE	
Réserve de Dammarie-sur-Loing commune de DAMMARIE-SUR-LOING	du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 : comprend la frayère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460.

Il est précisé que les P.K. sont des bornes indiquant les points kilométriques sur les deux rives de la Loire et dont la numérotation est définie comme suit :

- rive droite = P.K. 0 à l'entrée du Département du Loiret,
- rive gauche = la numérotation débute à 0 (zéro) à partir de l'endroit où la Loire était navigable dans le haut bassin (limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire). A l'entrée du département du Loiret, le P.K. rive gauche est donc égal à 229,700.

ARTICLE 2 : Interdictions temporaires de pêche

Afin de préserver les espèces piscicoles en période sensible à proximité des ouvrages de franchissement (barrages, écluses), et dans les frayères, il est institué des interdictions temporaires de pêche où toute pêche est interdite pendant la période allant du dernier dimanche de janvier exclu au 1^{er} mai exclu, dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve de l'écluse de Baraban commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 14,030 au P.K. 14,130 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve du Trou César commune de BEAUGENCY	Rive gauche, du P.K. 354,700 au P.K.354,800 : à l'amont du pont sur 100 m sur la moitié du lit de la Loire, y compris le Trou César.
Réserve de Beaulieu-sur-Loire commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Le bras d'alimentation du plan d'eau « Etang des Grèves ».
Réserve de l'écluse des Combes Commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 : De 50 m en amont à 50 m en aval de l'écluse jusqu'à l'île + « la mare aux chats » située de part et d'autre du pont entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} pile de pont (comptée depuis la rive droite) et délimitée par le dhuit.
Réserve de CHÂTILLON-SUR-LOIRE commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire.
Réserve de l'écluse de Mantelot commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre commune de DAMPIERRE-EN-BURLY	Rive droite du P.K.32,440 au P.K. 33 sur 550 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre).

ARTICLE 3 : Cartographie des réserves permanentes et interdictions temporaires de pêche

La représentation cartographique des délimitations littérales des réserves permanentes et interdiction temporaire de pêche définies aux articles 1 et 2 est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Particularités des canaux

Au delà des réserves permanentes et interdiction temporaires de pêche identifiées, il est rappelé que sur le canal latéral à la Loire, le canal de Briare et le canal du Loing toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de celles-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 5 : Durée de validité

Les réserves et interdictions temporaires de pêche sont instituées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Signalétique sur site

La Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction et les dispositifs de délimitation appropriés sur les plans d'eau. Elle est chargée de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux et dispositifs de délimitation destinés à l'information du public. Ces panneaux devront être situés sur le parcours habituel de pêche et ils rappelleront que la pêche est interdite par tout moyen pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} ou à l'article 2.

ARTICLE 7 : Affichage

Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le 7 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse pêche et biodiversité,

SIGNE

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-11-26-00012

Arrêté préfectoral portant interdiction de la
pratique de la pêche dite « à l'aimant » ou
pêche ferromagnétique sur le département du
Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DITE « À
L'AIMANT » OU PÊCHE FERROMAGNÉTIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DU
LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.542-1 et R.544-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.435-1 à L.435-4, R.435-2 à D.435-33 et R.435-34 ;

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°89_900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux visant à protéger le patrimoine archéologique français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

CONSIDÉRANT le développement de la pratique de la pêche dite « à l'aimant », aussi appelée pêche ferrromagnétique depuis quelques années sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de demandes d'information et d'autorisation des usagers relatives à cette pratique dans le Loiret ;

CONSIDÉRANT la concentration de munitions non-explosées datant des derniers conflits mondiaux et fréquemment découvertes dans les forêts et cours d'eau du Loiret ;

CONSIDÉRANT le risque non négligeable pour les personnes pratiquant la pêche dite « à l'aimant » de remonter des munitions non-explosées ;

CONSIDÉRANT les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs pratiquant la pêche dite « à l'aimant », ou pour les personnes se trouvant à proximité, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des objets pêchés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : INTERDICTION

La pratique de la pêche dite « à l'aimant », aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau de toutes les communes du Loiret.

ARTICLE 2 : DÉROGATION

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative ne pourra être délivrée qu'au seul effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, et ceci en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et les modalités de la recherche. Toute demande d'autorisation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC : drac.centre@culture.gouv.fr).

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les sous-préfets des arrondissements, la direction départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le 26 novembre 2021

La préfète
signé
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-12-07-00003

Arrêté relatif aux travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées

ARRETÉ

**RELATIF AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE (IGN)
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET
PRIVÉES**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de justice administrative,

VU le Code pénal, notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.323 et L.433-11,

VU le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à 3 et R.151-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en matière d'information forestière,

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

ARTICLE 2 –

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 –

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6 –

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les Sous-Préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, les maires des communes du département du Loiret, le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux intéressés.

à Orléans, 07 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-12-14-00002

BARÈME D INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE
GIBIER POUR L ANNÉE 2021 DANS LE
DÉPARTEMENT DU LOIRET

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR L'ANNÉE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 29 novembre 2021
de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Barème d'indemnisation des betteraves, le maïs, le tournesol
pour la campagne 2021**

Denrée	Barème retenu 2021
Maïs grain	19,50 €
Maïs ensilage	4,50 €
Maïs WAXY	22,00 €
Tournesol	52,60 €
Tournesol oléique	52,60 €
Millet	23,50 €
Betterave sucrière	2,70 €
Betterave fourragère	2,70 €
Sorgho grain	19,00 €
Frais de récolte Maïs	105 €/ha

Le Président,
signé : Isaline BARD

DREETS Centre-Val de Loire

45-2021-12-14-00001

45 Décision affectations agents de contrôle et
intérimis

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, les agents suivants :

Unité de contrôle Nord : M. Laurent TRIVALEU
Unité de contrôle Sud : Mme Carole BOUCLET

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de Contrôle NORD

Section 1 : M. Benoît LUQUET, inspecteur du travail
Section 2 : M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail
Section 3 : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail
Section 4 : vacante
Section 5 : vacante

Section 6 : M. Luc INGRAND, inspecteur du travail
Section 7 : vacante
Section 8 : vacante
Section 9 : Mme Sylvie GIRAULT, inspectrice du travail
Section 10 : Mme Bérangère WRZESINSKI, inspectrice du travail
Section 11 : Mme Raja EL JOUHARI-FAIZ, inspectrice du travail

Unité de contrôle SUD

Section 12 : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail
Section 13 : vacante
Section 14 : Mme Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail
Section 15 : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail
Section 16 : Mme Sabrina ROUSSEAU, inspectrice du travail
Section 17 : M. Ludovic RESSEGUIER, inspecteur du travail
Section 18 : Mme Christel BEAUFRETON, inspectrice du travail
Section 19 : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail
Section 20 : M. Raphaël BREGEON, inspecteur du travail
Section 21 : vacante

ARTICLE 3 : **L'intérim des postes vacants** (ou en cas d'absence de longue durée), est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle NORD

Section 4 : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail
Section 5 : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail
Section 7 : M. Luc INGRAND, inspecteur du travail
Section 8 : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail

Unité de contrôle SUD

Section 13 : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail
Section 21 : Mme Christel BEAUFRETON

ARTICLE 4 : **en cas d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de Christel BEAUFRETON est assuré par Christel MARTIN, Elisabeth NEMETH, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Benoit LUQUET, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Raphaël BREGEON est assuré par Franck THEBAUT, Solange KELEM, Sabrina ROUSSEAU, Elisabeth NEMETH, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Christel MARTIN, Benoit LUQUET, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Raja EL JOUHARI FAIZ est assuré par Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Franck THEBAUT, Céline ROCCETTI, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Elisabeth NEMETH, Ludovic RESSEGUIER, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Sylvie GIRAULT est assuré par Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Raphaël BREGEON,

Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bérangère WRZESINSKI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel BEAUFRETON, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Luc INGRAND est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Elisabeth NEMETH, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Solange KELEM est assuré par Raphael BREGEON, Christel BEAUFRETON, Elisabeth NEMETH, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Benoît LUQUET est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Nicolas MAITREJEAN est assuré par Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Benoît LUQUET, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bérangère WRZESINSKI, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Raphaël BREGEON, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Christel MARTIN est assuré par Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Raphaël BREGEON, Franck THEBAUT, Christel BEAUFRETON, Elisabeth NEMETH, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Sylvie GIRAULT, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim d'Elisabeth NEMETH est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Solange KELEM, Christel BEAUFRETON, Franck THEBAUT, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Sylvie GIRAULT, Benoît LUQUET, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sabrina ROUSSEAU, Christel MARTIN, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Benoît LUQUET, Céline ROCCETTI, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Christel MARTIN, Franck THEBAUT, Elisabeth NEMETH, Christel BEAUFRETON, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Sabrina ROUSSEAU est assuré par Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Elisabeth NEMETH, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Franck THEBAUT, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Franck THEBAUT est assuré par Christel BEAUFRETON, Sabrina ROUSSEAU, Christel MARTIN, Solange KELEM, Céline ROCCETTI, Elisabeth NEMETH, Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Nicolas MAITREJEAN, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Ludovic RESSEGUIER, Christel BEAUFRETON, Raphael BRIGEON, Solange KELEM, Carole BOUCLET, Laurent TRIVALEU ;

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2022 en abrogeant la décision du 20 septembre 2021.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 14 décembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Pierre GARCIA

Justice

45-2021-11-19-00001

PREFECTURE DU LOIRET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE LOIRET
Année 2022

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2021,

- D E C I D E -

Article 1^{er} : Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Loiret, au titre de l'année 2022, les personnes suivantes :

M. Michel BADAIRE	Technicien EDF en retraite
M. Michel BENOIT	Directeur général en retraite
M. Jean BERNARD	Chef administratif du personnel de l'armée en retraite
M Pierre BILLOTEY	Agent de la fonction publique en retraite
M. Jean-Michel BORDES	Agent de la fonction publique en retraite

M. Pierre BOUBAULT	Agent des collectivités locales en retraite
M. Thierry BOUFFORT	Agent de la fonction publique en retraite
M. Sébastien BOUILLON	Ingénieur au C.N.R.S en activité
M. Christian BRYGIER	Gendarme en retraite
M. Michel CARQUIS	Ingénieur en retraite
Mme Anne COLOMB	Commandant de police en retraite
M. Bruno DENTAN	Consultant en aéronautique en retraite
M. Marc FORTON	Professeur de français en retraite
M. Pascal GALLON	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite
M. Luc GRANIER	Inspecteur général de l'aménagement du développement durable en retraite
M. Jean-Armel HUBAULT	Général, ingénieur géographe en retraite
M. Joël HUC	Responsable de plateforme logistique ERDF en retraite
M. Xavier JACOB	Secrétaire général d'une fédération régionale de travaux publics en retraite
M. Michel LAFFAILLE	Colonel en retraite
M. Marc LANSIART	Chef de projet Environnement en retraite
M. Etienne LEFEBVRE	Ingénieur général des ponts et Forêts
Mme Danièle LELONG	Agent de la fonction publique territoriale en retraite
M. Thibault MARIE	Chargé d'opérations habitat à la Communauté des communes Giennoises en activité
M. Alain MARTINEZ	Journaliste en retraite
M. Daniel MELCZER	Ingénieur en retraite
M. Jean Charles POIRIER	Ingénieur territorial

M. Philippe RAGEY	Cadre en retraite
Mme Martine RAGEY	Géomètre expert honoraire
Mme Corinne ROUMAZEILLES	Responsable urbanisme à la CC Pithiverais Gâtinais
M. Bruno SIDOLI	Chef de projet NPNRU Agglomération Bourges plus, en activité
M. Michel TINDILLERE	Cadre EDF en retraite
M. Michel VERNAY	Directeur d'école en retraite
M. Pascal VEUILLE	Officier de l'armée de l'air en retraite

Article 2 : Cette liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, et est consultable à la Préfecture, Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique, ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLÉANS, le 19 novembre 2021

La Présidente déléguée
du Tribunal Administratif
Signée : Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-02-00003

Arrêté actualisant la composition du comité de
pilotage du contrôle interne financier (CIF)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ACTUALISANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU CONTRÔLE INTERNE FINANCIER (CIF)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable de publique et notamment son article 170 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2013 fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 instituant le comité de pilotage du contrôle interne financier (CIF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 modifiant la composition du comité de pilotage et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 instituant le comité de pilotage du contrôle interne financier (CIF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

- Le directeur de cabinet ou son représentant,
- Le sous-préfet de Montargis ou son représentant,
- Le sous-préfet de Pithiviers ou son représentant,
- Le secrétaire général aux affaires régionales ou son représentant,
- Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- Le directeur des migrations et de l'intégration,

- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- Le chef du service des ressources humaines,
- Le chef du service des finances de la logistique et de l'immobilier,
- Le chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- Le chef du bureau d'appui aux politiques territoriales,
- Le chef du bureau des finances locales,
- Le responsable du centre de services partagés régional Chorus,
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- Le chef de la cellule qualité comptable de la DRFiP ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le référent du contrôle interne financier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2021

**La préfète du Loiret,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-10-00003

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
organisme de formation SSIAP

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant agrément de l'organisme de formation ALCEMETIS ;

Vu la demande d'ajout de formateurs transmise par M. Jean-Marc BENTCHICH représentant légal d'ALCEMETIS ;

Considérant que les documents transmis sont conformes à l'article 12 § 7 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant agrément de l'organisme ALCEMETIS est ainsi modifié :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. BAUDRON-BAILLOU Aurélien, Gérard, né le 24 mai 1984 à ORLEANS (45)
- Mme MONCHAUSSE Léa, née le 26 juin 2001 à BLOIS (41)
- M. KIELLER Renaud, Léon, Martin, né le 23 janvier 1970 à ORLEANS (45)
- M. ROUX Damien, Roger, José, né le 30 juillet 1993 à LONGJUMEAU (91)
- M. PERRON Edrick, Louis, né le 17 juillet 1978 à CHATEAUDUN (28)

1/2

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

- M. CARREIRAS José, Manuel, né le 1^{er} mai 1982 à CHATEAUROUX (36)
- M. GAULE Kévin, Paul, Pierre, né le 23 décembre 1983 à ORLEANS (45)
- M. GAULE Jérémy, Jean-Michel, Maurice, né le 8 juillet 1987 à ORLEANS (45)
- M. HALBGEWACHS Frédéric, Robert, né le 31 mars 1993 à PARIS (75)
- M. FERNANDEZ IGLESIAS Eyméric, Michel, Manuel, né le 2 février 1988 à PARIS (75)

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2021

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-03-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du
2/11/2009 fixant la liste des personnes du
département du Loiret à dispenser la formation
des maîtres de chiens dangereux

Arrêté modificatif

A l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

le code rural, notamment les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, précité est complété ainsi qu'il suit :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est fixée comme suit :

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti	06/88/70/99/36	Certificat de capacité	02/12/2026	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE
AUBRY Frédéric	La Lombarderie 45500 ST MARTIN S/OCRE	02.38.36.73.64	Brevet de Moniteur de Club	10/06/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
BATSCH Didier	Les Petites Riches 45230 AILLANT SUR MILLERON	06.42.57.32.19	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/03/2025	Les Courpins 45220 CHATEAU RENARD
BERNARD Dominique	5 rue des Fauvettes 45500 GIEN	02.38.67.40.05	Entraîneur de club	01/03/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
CARON Stéphanie	143 rue de Trainou 45760 VENNECY	06.47.70.09.25	Educatrice comportementaliste	12/07/2023	143 rue de Trainou 45760 VENNECY
DACIER Sandra	601 rue de l'Étang des Noues 45210 ROZOY LE VIEIL	06.30.16.20.68	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	24/03/2025	9 B rue André Gateau 89100 SENS
DA SILVA Luis	17, rue Gambetta 45140 ST JEAN DE LA RUELE	06.23.91.26.27	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	11/07/2022	Chemin des champs Huet 45140 ST JEAN DE LA RUELE
DAVIDAS Djimi	20, rue de la Motte Médiévale 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE	07.68.46.11.63	Certificat D'aptitude Technique du 1 ^{er} degré	25/04/2022	20, rue de la Motte Médiévale 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE
EL HACHMI Youssaf	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENNOY	06.47.37.45.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	26/07/2024	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENNOY
EVARD Célia	5 rue de Château-Renard 45220 CHUELLES	06.24.27.45.10	Bac pro conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin	08/11/2024	5 rue de Château-Renard 45220 CHUELLES
FORASACCO Arnaud	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS	06.13.38.74.29	Brevet Supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre	27/05/2025	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS	Pas de téléphone	Certificat d'études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	17/08/2023	4 rue du Loir-Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
LEGRAND Bruno	Le Petit Bien 45320 COURTENAY	02.38.97.07.17	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	05/07/2026	Le Petit Bien 45320 COURTENAY
LEGRAND Gérard	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS	06.58.30.41.12	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/09/2025	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS
MALCOEFFE Christian	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR- LOING	06.62.63.35.24	Brevet de Moniteur de Club	24/01/2025	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE- SUR-LOING
MARCHAIS Philippe	36, route de la Caillotte 45460 BOUZY LA FORET	02.38.58.31.72	Moniteur en éducation canine 2ème degré	11/04/2022	137, route du Briou 45460 BOUZY LA FORET
MERCIER Francis	Route de Mennetou Les Flandrins 41300 SALBRIS	06.09.16.73.38	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	21/07/2022	Club d'éducation canine Saint Péroise Lieu dit Plaisance 45600 ST PERE SUR LOIRE
MOREAU Guillaume	21 rue Georges Buffon 45320 COURTENAY	06.31.40.59.51	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement canin et accompagnement des Maîtres	01/10/2025	21 rue Georges Buffon 45320 COURTENAY
NATAF- OTSMANE Sandrine	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06.64.64.28.86	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	04/05/2024	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY
PERRICHON Guy	2 Les Montaigus 18240 SANTRANGES	02.48.72.16.76	Moniteur en éducation canine 2ème degré et entraîneur de club	01/03/2024	2 Les Montaigus 18240 SANTRANGES
PADLOY Bénédictte	La Cour Dieu 45450 INGRANNES	06.11.15.70.96	Moniteur en éducation canine 2ème degré	02/09/2025	La Cour Dieu 45450 INGRANNES
PELLETIER Marie	17 Clos de l'Ardoux 45370 CLERY ST ANDRE	06.81.91.70.74	Certificat de Capacité Animaux Domestiques	02/02/2026	17 Clos de l'Ardoux 45370 CLERY ST ANDRE
RICHARD Rachel	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07.88.24.95.03	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	16/07/2023	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES
SARA Dorothee	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX	06.68.71.08.02	Docteur Vétérinaire	09/06/2025	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE	06.81.16.42.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	12/03/2024	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires et tout agent de la force publique du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 3 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-10-00002

Arrêté préfectoral autorisant les agents agréés
du service interne de la sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité - ORLEANS
- FLEURY-LES-AUBRAIS du 17-12-2021 au
16-01-2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ; notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'Unité Opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 17 décembre 2021 au dimanche 16 janvier 2022 inclus ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires fin d'année débutent le vendredi 17 décembre 2021 et s'achèvent le lundi 3 janvier 2022 ;

Considérant la particularité de la période de fêtes de fin d'année, qui occasionnent de nombreux rassemblements et sont de nature à engendrer des déplacements importants et, de ce fait, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF d'Orléans et des Aubrais ;

Considérant que depuis le 5 mars 2021, le territoire national est placé en posture sécurité renforcée, risque attentat ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1^{er} : les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés,

dans les lieux suivants :

- gare d'Orléans ;
- gare de Fleury-les-Aubrais,

pour la période :

- du vendredi 17 décembre 2021 au dimanche 16 janvier 2022 inclus.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 10 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

signé : **Franck BOULANJON**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue

de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-08-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition
du bien situé 10 rue de la Triperie et de son
terrain d'agrément sur le territoire de la
commune de Ferrières-en-Gâtinais sur les
parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M
numéro 278 et déclarant cessibles les parcelles
concernées, dans le cadre de la procédure
d'état d'abandon manifeste

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien situé 10 rue de la Triperie et de son terrain d'agrément sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais sur les parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M numéro 278 et déclarant cessibles les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération du conseil municipal de Ferrières-en-Gâtinais du 24 mars 2017 donnant délégation de portage de la procédure à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) « Foncier Cœur de France » ;

VU le procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon manifeste du bien situé sur les parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M numéro 278 dressé par Monsieur le maire de Ferrières-en-Gâtinais le 5 mars 2020 ;

VU le procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste du bien situé sur les parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M numéro 278 dressé par Monsieur le maire de Ferrières-en-Gâtinais le 29 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Ferrières-en-Gâtinais du 17 décembre 2020 actant l'expropriation au profit de l'EPFLI « Foncier Cœur de France » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI « Foncier Cœur de France » du 12 février 2021 approuvant la poursuite de l'expropriation ;

VU l'estimation de la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire du 10 novembre 2020 ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique des immeubles bâtis en état d'abandon manifeste et l'évaluation sommaire de son coût mis à la disposition du public du 14 juin au 14 juillet 2021 inclus ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU la demande du Président de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » du 15 septembre 2021, sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet et la cessibilité du bien implanté sur les parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M numéro 278 situé sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais ;

VU le courrier du Président de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » du 1er décembre 2021 apportant des précisions relatives à la notification aux propriétaires et à la recherche des ayants droits ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire pour remédier à l'état d'abandon de son bien situé sur les parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M numéro 278 ;

Considérant que le bien présentait un état de ruine du fait de la dégradation de la couverture et des conduits de cheminée, et constituait un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que le projet vise à faire cesser l'état d'abandon manifeste du bien pour qu'il soit restauré, rénové et réhabilité aux fins d'habitat ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant l'absence d'observation durant la période de mise à disposition du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition du bien implanté sur les parcelles cadastrées sections O numéro 494 et M numéro 278 situé sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais, visant à restaurer, rénover et réhabiliter le bien aux fins d'habitat.

Article 2 : Est déclaré cessible, le bien implanté sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais désigné sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

Article 3 : L'expropriation est poursuivie au profit de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France ». L'expropriation des parcelles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers est fixé à 28 700 (vingt-huit mille sept cents) euros hors frais.

Article 5 : Il pourra être pris possession du bien situé sur la parcelle cadastrée O numéro 368 à compter de deux mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret sous réserve du paiement, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 6 : Le présent arrêté sera en outre notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France », le maire de Ferrières-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage.

Fait à ORLEANS, le 8 décembre 2021

La préfète du Loiret,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète du Loiret – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-13-00003

Arrêté autorisant la sonorisation du centre ville
d'Orléans à la grande braderie d'hiver 2022

ARRÊTÉ

autorisant la sonorisation du centre ville d'Orléans à la grande braderie d'hiver
du 24 février 2022 au 26 février 2022

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1336-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la demande présentée par M. le Maire d'Orléans le 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Orléans s'attache, pour organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Orléans doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. le Maire d'Orléans est autorisé, dans le cadre de la grande braderie d'hiver, à sonoriser le centre ville d'Orléans, entre les boulevards et

les quais de Loire, du jeudi 24 février 2022 au samedi 26 février 2022 inclus, de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- niveau sonore estimé à la source : 90 dB (A) ;
- niveau sonore estimé pour le public : 85 dB (A) ;
- niveau sonore estimé en façade des habitations riveraines : 70 dB(A) ;
- maîtrise du volume sonore.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'Orléans et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-09-00003

Arrêté portant habilitation d un organisme
indépendant pour délivrer les certificats de
conformité

ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme indépendant
pour délivrer les certificats de conformité à l'article L752-23 du code de
commerce

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 2 décembre 2021 par la SAS TERCOM domiciliée 9 rue de Condé 33000 BORDEAUX, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'habilitation de la SAS TERCOM domiciliée 9 rue de Condé 33000 BORDEAUX, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

ARTICLE 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 09 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-02-00004

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 10
novembre 2021 portant suspension de l'activité
du fonds de dotation « J'aime mon enfant
différent »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021
PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ
DU FONDS DE DOTATION « J'AIME MON ENFANT DIFFÉRENT »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant suspension de l'activité du fonds de dotation « j'aime mon enfant différent »,

Vu les rapports d'activités du fonds de dotation « j'aime mon enfant différent » pour les années 2019 et 2020 transmis le 30 novembre 2021,

Vu les comptes annuels du fonds de dotation « j'aime mon enfant différent » pour les années 2019 et 2020,

Vu le rapport du commissaire aux comptes,

Considérant que la suspension d'activité du fonds de dotation « j'aime mon enfant différent » peut être levée en application des dispositions de l'article 140 (VII, 2ème alinéa) de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : La suspension d'activité du fonds de dotation « J'aime mon enfant différent », dont le siège se situe 5 impasse Nicolas Poussin – 45650 Saint-Jean-le-Blanc, est levée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant suspension de l'activité du fonds de dotation « j'aime mon enfant différent » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié au président du fonds de dotation « J'aime mon enfant différent ».

Orléans, le 2 décembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-06-00004

Arrete composition jury RECTORAT 10 dcembre
2021_RAA

**portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 22 novembre 2021 au 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » le vendredi 6 décembre 2021 à 10h à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Adrien THEVELEIN (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme), titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Membres:

Madame Isabelle FRUGIER (Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours) titulaire du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Alain JAUBERT (Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Emmanuel BARBET (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2021

**Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-06-00001

RAA_P045_2021-12-06_centres_vaccination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU Le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Loiret ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans les centres suivants :

- Centre Hospitalier de Beaugency, 48 avenue de Vendôme à Beaugency ;
- Espace Florian, 11 avenue Albert Viger à Châteauneuf-sur-Loire ;
- Salle polyvalente Cuiry, 32 rue Georges Brassens à Gien ;
- Salle Carnot, 16/18 rue Carnot à Montargis ;
- Centre Commercial Place d'Arc, 2 rue Nicolas Copernic à Orléans
- Les Ombrages (Ancienne auberge de jeunesse), 2 rue Winston Churchill à Orléans – La Source.
- Centre Hospitalier de Pithiviers, 10 boulevard Beauvallet à Pithiviers ;
- Centre Commercial des Trois Fontaines, avenue Pierre Mendès à Saint Jean de la ruelle
- Centre Commercial Cap Saran, 2601 route nationale à Saran
- Espace Culturel Saint-Germain, faubourg Saint-Germain à Sully-sur-Loire ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 6 décembre 2021.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral modifié du 16 septembre 2021 désignant les centres de vaccination dans le Loiret est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Loiret, la déléguée départementale du Loiret de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, les maires de chaque commune citée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loiret, accessible sur le site internet de la préfecture Loiret.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet

signé

Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-13-00001

RAA_P045_2021-12-13_centres_vaccination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU Le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département du Loiret ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans les centres suivants :

- Centre Hospitalier de Beaugency, 48 avenue de Vendôme à Beaugency ;
- Espace Florian, 11 avenue Albert Viger à Châteauneuf-sur-Loire ;
- La Rabolière, 109 Rue Maréchal Joffre à La Ferté Saint Aubin
- Salle polyvalente Cuiry, 32 rue Georges Brassens à Gien ;
- Salle Carnot, 16/18 rue Carnot à Montargis ;
- Centre Commercial Place d'Arc, 2 rue Nicolas Copernic à Orléans
- Les Ombrages (Ancienne auberge de jeunesse), 2 rue Winston Churchill à Orléans – La Source.
- Centre Hospitalier de Pithiviers, 10 boulevard Beauvallet à Pithiviers ;
- Centre Commercial des Trois Fontaines, avenue Pierre Mendès à Saint Jean de la ruelle
- Centre Commercial Cap Saran, 2601 route nationale à Saran
- Espace Culturel Saint-Germain, faubourg Saint-Germain à Sully-sur-Loire ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 2021.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral modifié du 6 décembre 2021 désignant les centres de vaccination dans le Loiret est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Loiret, la déléguée départementale du Loiret de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, les maires de chaque commune citée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loiret, accessible sur le site internet de la préfecture Loiret.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet

signé

Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-04-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du
4 décembre 2021

ARRÊTÉ

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 4 décembre 2021**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes suivantes :

I. Échelon GRAND OR :

M. DOUCET Pascal, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

M. FERREIRA Franck, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

M. MADELENAT Benoît, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

M. MORIN Jean-Jacques, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

M. RAYNAUD Jean-Pierre, lieutenant de 2^o classe de sapeurs-pompiers professionnels.

M. REGAIRAZ Jean-Marie, lieutenant de 1^o classe de sapeurs-pompiers professionnels.

M. ROLLION Olivier, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

M. VERNEAU Christophe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

II. Échelon OR :

- M. AUDOUX Olivier, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BARBET Emmanuel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BEDU Eric, caporal de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BERRUET Rémi, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BRU Philippe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CHAUVEAU Sébastien, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DAVID Christophe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DOUCET Patrice, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. FERRAZ Blaise, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. GIRAUDON Patrice, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. GROSSE Damien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. INGRAND Ludovic, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LIMA Luis, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme MAILLY née TRIFFAULT Valérie, infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. MANDON Didier, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. MARCILLY Olivier, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. MICHAULT John, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- Mme MONTIGNY Céline, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. NOUVEAU Laurent, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. PERRUCHE Jean-Marc, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. PINGOT Jean-Michel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. REVAULT Didier, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. ROSOL Franck, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. ROUSSET Christophe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. SAPIN Frédéric, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. TERLAIN Arnaud, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. TOUZE Jean-Jacques, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. TRUILLET Jérôme, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. VIGINIER Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

III. Échelon ARGENT :

- M. ADAM Jean-Baptiste, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. ARTERO Frédéric, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BERGÉ Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BERTHELOT Romain, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BERTHIER Marc, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- Mme BOUCLET Mariline, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BROCCARD Matthieu, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CARCAGNO Jean-François, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CARLIER Jérôme, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CHATILLON Frédéric, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

M. CHAUVEAU Fabrice, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. COLLADO Alexandre, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. COMBALBERT Florent, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. COUIC Alain, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. CREPE Adrien, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DELAPLANCHE André, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DHOMMÉE Alexandre, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DIDIER Jean-Pierre, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme FOUCAULT Virginie, pharmacien de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels.
M. GASSELIN Alain, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. GATELLIER Ludovic, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. HERVIEUX Xavier, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LE BOURHIS Alain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme LEOEUF née CHARMELE Isabelle, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LEROY Romuald, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LETONNELIER Stéphane, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LOZACH Jean-Marie, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MASSONNAT Jérôme, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
Mme MAGALHAES DA FONTE née HENRYOT Emilie, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. MICHEL Jérôme, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MOREAU William, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MORVAN Thibault, sergent de sapeurs-pompiers professionnels.
M. PALFROY Mickaël, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PORCHERON Eric, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme RAMIREZ née DELALOY Marianne, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. RENAUDOT Philippe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. ROUILLARD Fabien, sergent de sapeurs-pompiers professionnels.
M. SUDRES Sébastien, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. TALON Julien, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. TEIXEIRA Tony, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. THOMAS Sébastien, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. VOISE Sébastien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

IV. Échelon BRONZE :

Mme METIER née AVELINE Séverine, infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. BARRÉ Damien, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. BATUT Joffrey, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. BAUDON Julien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme BELHASSAN Saloua, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.

Mme BEZARD Mélanie, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. BOURGEOIS Axel, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme BRIS Amélie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. CARCAGNO Emilien, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme CARPENTIER Marylène, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme CHARLON Amélie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. CHERBUISS Jonathan, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. CHUPAU Guillaume, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. CONAN Joan, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme DELOUCHE née DE OLIVEIRA Christelle, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DIDIER Loïc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DOUCET Yoann, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DUPONT Sébastien, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme FAVRE-MARTINOZ Elodie, infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. FOIRET Maxime, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme FREMION Adeline, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme GALLIER Adeline, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. GAUDY Xavier, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. HURE Romain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. JAUBERT Vincent, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. JAVAUX Gwenaël, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. JEANNE Thomas, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme JULLY Amélie, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. JUNCKER Thomas, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. KIELLER Raphaël, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LE GONIDEC Alexandre, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. LE THUAUT Robin, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LEMEY Teddy, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme LEPROU Noëlline, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme LESSEUR Virginie, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LINDE Jérémy, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme LOPES Mariana, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LOZAC'H Wilfried, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LUCCHINI Jérôme, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MANCEAU Anthony, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MANDIA Gabriel, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MAUNOIR Thomas, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MECHERI Mehdi, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MICHELI Florian, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.
M. MOREAU Baptiste, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme PASQUIET Chloé, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PATRIGEON Kévin, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PERDRIEU Mathieu, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme PIERRON Laura, caporal de sapeurs-pompiers professionnels.
M. PILLET Julien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Mme ROBY Coralie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. ROLLIN Frédéric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. SEIGNEURIN Cédric, sapeur de sapeurs-pompiers professionnels.
Mme THEVRET née LEPRINCE Isabelle, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme THORET Elise, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. TOURNEMINE Jimmy, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. TURPIN Maxence, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 4 décembre 2021

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2020-12-17-00001

RAA - Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promo
04122020

ARRÊTÉ

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 4 décembre 2020**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes suivantes :

I. Échelon grand or :

- M. CONSTANS Bruno, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CONSTANS Thierry, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. COULON Patrick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. DUPLAN Jean-Marc, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. FRANCOIS Philippe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. MORINEAU Bruno, commandant de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. PITOT Laurent, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. POINT Alain, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. SURRO Laurent, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. THIERRY Pascal, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. VILAINE Patrick, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

II. Échelon or :

- M. AMAZZINI Frédéric, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BEIGNET Alain, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BLANCO Jean-Pierre, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BOBIN Hervé, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BRUNET Cyril, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CHABIN Raphaël, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CHAU Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. COMBOURG Ludovic, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. DAUBRICOURT Franck, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DORET Arnaud, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DUBROMER Bruno, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. GARDIA Jérôme, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. GARNIER Freddy, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. GOYON Vincent, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LE BOURLOUT Stéphane, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LEBORRE Roger, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LEBRET Olivier, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. MABILAT Sébastien, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. MALICZAK Alain, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. MAUGER Christophe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. MAUROU Laurent, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. MENNERAY Cyril, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. MOULLE Arnaud, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. PATINOTE Rémi, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. PELLE Frédéric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. PICOT Laurent, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. PINHO David, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. PUSCEDDU Sylvain, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. RENIER Eric, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. SILLY Nicolas, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

III. Échelon argent :

- M. ALVES Americo, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. AUDOUX Ludovic, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BASTARD Mathieu, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BAUDET David, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BELHADJ Karim, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BEPOIX Patrice, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme BOTTE Aurélie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BOULANGER Cédric, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BOUSSANGE Stéphane, expert psychologue de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CAMPAGNE Rémi, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

M. CHAMBARAUD Guillaume, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme CHEVAL Sandie, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.
Mme CLAIN Caroline, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. CLEMENT Yohan, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. COSSON Benoît, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DHOMMEE Sylvain, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. DUSSART Sylvain, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. GAUVIN Baptiste, caporal de sapeurs-pompiers professionnels.
M. GIRARD Patrick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. GODON Mathias, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. GUILHEM Anthony, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. HARDY Sébastien, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. HURTU Cyril, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. JACQUET Charly, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. JEANNIOT Stéphane, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. JOUDIOU Jérôme, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LADAMUS Ciany, sergent de sapeurs-pompiers professionnels.
M. LALANNE Denis, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LANSON Ludovic, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
Mme LARREY née VIEILLARD Martine, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LETOURNEUR Sébastien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. LUBIN Olivier, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MALLET Guillaume, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
Mme MARETTE née LEBOIS Nadège, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. MIRE David, sergent de sapeurs-pompiers professionnels.
M. NAPIERAY Enguerran, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. NOIROT Patrick, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PELLERAY Aurélien, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PERNOT Xavier, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. PEU Yohann, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
M. PILON Nicolas, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. POGER Sébastien, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. POINTU Steve, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
Mme POISSON Isabelle, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. RAVARD Loïc, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. ROQUIER Christophe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. ROSSIGNOL Eric, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. TISSIER Loïc, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. VERMEULEN Yann, sergent de sapeurs-pompiers professionnels.
M. VIGOUREUX Jérôme, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. VILLARD André, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. ZABOWSKI Claude, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

IV. Échelon bronze :

- M. ANDREAZZA Alexandre, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. ANSON Julien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. AUDIN Dylan, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BALTAZAR Clément, caporal de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BARON Guillaume, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.
- M. BARROT Nicolas, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BONNEVILLE Cédric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. BOUGON Nicolas, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme BRIS Mélanie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CARLIER Florian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CARO Amaury, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. CHAUVIN Samuel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DANCHOT Émilien, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DANGLETERRE Jonathan, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DECHAVANNE Vincent, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DEGRAEVE Thierry, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme DELARUE Élodie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DELAVEAU Brice, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme DEMENOIS Cindy, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. DORMAND Pascal, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme DREFFIER Élodie, infirmier chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. EMERY Denis, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. FERNANDEZ José, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. FONSA Frédéric, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme FRANCOIS Hélène, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. GIF Sébastien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. GLABICKI Antoine, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. GOBERVILLE Frédéric, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme GRILLON Émilie, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. GUILLAUME Benjamin, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LAVIGNE Mickaël, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LE CARVENNEC Nicolas, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LEBEAU Jordan, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LEROY Vincent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LESEUIL Julien, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme LHUILLERY née BORDELAIS Émilie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LOUBET Frank, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. LUCHE Vincent, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. MALROUX Vivien, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. MARCHON Kévin, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme MASCART Anaïs, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
- Mme MORISSON Sophie, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. NIVESSE Florian, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
- M. NOIROT Christopher, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.

M. NOURRISSON Baptiste, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. OGIER Romain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PATALAGOITY Lydéric, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PETIT Stéphane, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PILLET Julien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels.
M. POLOSSE Philippe, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PONSTON Nicolas, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. PRINET Eddy, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. RAGU Devrig, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. RIVIERRE Tony, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. RUBIO José, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
M. SEVESTRE Bertrand, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. SIMOES Emmanuel, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. SIMOND-COTE Jérémie, caporal de sapeurs-pompiers volontaires.
M. TEYER Pierre, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. THENOT Cédric, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. VAN DE MEIRSSCHE Dylan, sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires.
M. VASSARD Audric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.
M. WILLIER Nicolas, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.
M. WIRTZ François, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 17 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-11-26-00013

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Berry Loire Puisaye

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes berry loire puisaye

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 16 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Loiret du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;
- VU** la délibération n°2021-148 du 27 juillet 2021 du conseil de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye proposant de modifier ses statuts pour supprimer la catégorie des compétences optionnelles ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Adon du 14 septembre 2021, d'Autry-le-Châtel du 27 septembre 2021, de Batilly-en-Puisaye du 15 octobre 2021, de Beaulieu-sur-Loire du 29 septembre 2021, de Bonny-sur-Loire du 23 septembre 2021, de Briare du 4 octobre 2021, de La Bussière du 20 septembre 2021, de Cernoy-en-Berry du 8 octobre 2021, de Châtillon-sur-Loire du 29 septembre 2021, de Dammarie-en-Puisaye du 22 septembre 2021, d'Ousson-sur-Loire du 2 septembre 2021, de Pierrefitte-ès-Bois du 3 septembre 2021, de Saint-Firmin-sur-Loire du 30 septembre 2021, d'Ouzouer sur Trézée du 27 août 2021 et de Thou du 7 octobre 2021, approuvant cette modification de statuts ;
- VU** la délibération des conseils municipaux de Faverelles du 1^{er} octobre 2021 et de Feins en Gâtinais du 7 septembre 2021 refusant la modification de statuts proposée ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Breteau, Champoulet et Escrignelles n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du conseil régional, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE 45

45-2021-11-08-00003

Récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903383370**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 18 octobre 2021 par Mademoiselle AMANI BERKANI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BERKANI AMANI dont l'établissement principal est situé 53 Rue des CAMELIAS 45160 OLIVET et enregistré sous le N° SAP903383370 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 08/11/2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
Signé : Géraud TARDIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2021-11-08-00004

Récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891455412**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 20 octobre 2021 par Madame Sophie DUPIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DUPIN Sophie dont l'établissement principal est situé 27 RUE FRANCOIS BLONDEL 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et enregistré sous le N° SAP891455412 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 08/11/2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2021-12-01-00001

récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904622479**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 2 novembre 2021 par Madame LOZIER Carla en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Carla lozier dont l'établissement principal est situé 1 rue Marx dormoy 45400 FLEURY LES AUBRAIS et enregistré sous le N° SAP904622479 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 1er décembre 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2021-11-30-00001

Récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904467297**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 2 novembre 2021 par Madame claire PINIAU en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme AMD CLAIRE 45 dont l'établissement principal est situé 50 rue des Turquoises 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE et enregistré sous le N° SAP904467297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 30 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
Signé : Géraud TARDIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.